

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT

CRÉATION DE PLACES DE
STATIONNEMENT EN "ZONE BLEUE"
RUE GEORGES POMPIDOU

LR / VD

CR

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé des places de stationnement à durée limitée, dits en "zone bleue", Rue Georges Pompidou face à l'accès du parking situé devant l'entrée principale de la poste, matérialisés par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 :

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule le lundi de 14h00 à 19h00, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, et le samedi de 9h00 à 12h00, excepté pour les jours fériés.

Article 3 :

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicule seront tenus d'apporter sur ceux-ci et d'une façon visible de l'extérieur, un dispositif de contrôle "disque de stationnement" conforme au modèle type fixé par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, dont les caractéristiques sont développés à l'article R417-3 du Code de la Route, attestant de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis à la circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison, de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement.

Article 6 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 7 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 8 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 20 février 2023

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



Stéphane MARI